AP Conseil commun de la Fonction Publique

22 juin 2023
09H30

Décret créant un dispositif de don de jours de repos au bénéfice des sapeurs-pompiers volontaires

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
1	Après le 3° du I de l'article 1er du décret du 28 mai 2015 susvisé, il est ajouté un 4° ainsi rédigé : « 4° A souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire, pour lui permettre de participer aux missions ou activités du service d'incendie et de secours. »	FA-FP	1	**Proposition de texte :** Au premier alinéa de l'article 1 après le mot « 4° » il est ajouté « et un 5° ». Le dernier mot « rédigé » est corrigé en « rédigés ». **Exposé des motifs:** Afin d'étendre le bénéfice de dons de jours à d'autres agents publics bénévoles œuvrant pour l'intérêt public, la FA-FP souhaite introduire une catégorie supplémentaire référencée au 5° nouvelle créé. Votes **Pour : CGT, FO, UNSA, FSU, Solidaires, CGC, FA FP Contre : Abs : CFDT**
		FA-FP	2	**Proposition de texte :** Après le 4°, il est inséré un 5° : « qui œuvre bénévolement au sein d'une association agréée de sécurité civile ou d'une association reconnue d'utilité publique ». **Exposé des motifs:** Afin d'étendre le bénéfice de dons de jours à d'autres agents publics bénévoles œuvrant pour l'intérêt public, la FA-FP souhaite introduire une catégorie supplémentaire d'agents publics ou militaires bénéficiaires référencée au 5° nouvellement créé. **Pour : CGT, FO, UNSA, FSU, Solidaires, CGC, FA FP Contre : Abs : CFDT**
		FA-FP	3	**Proposition de texte:** Au 2ème alinéa après le mot « secours. », il est inséré la phrase : « L'agent public sapeur-pompier professionnel qui a également souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire ne peut pas bénéficier des dons de jours prévus à cet alinéa. » **Exposé des motifs:** Il est incohérent qu'un sapeur-pompier professionnel bénéficie de dons de jours pour lui permettre de participer aux missions ou activités du service d'incendie et de secours alors que cela fait partie intrinsèquement des fonctions qu'il occupe dans le cadre de l'exercice de son métier. **Pour : CGT, FO, UNSA, FSU, Solidaires, CGC, FA FP Contre : Abs : CFDT**
2	Après l'article 4-1 du même décret, il est inséré un article 4-2 ainsi rédigé : « Art. 4-2.- L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos au titre du 4° du I de l'article 1er formule sa demande par écrit auprès de son service gestionnaire ou de l'autorité territoriale ou, dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, de l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève. Cette demande est accompagnée de son arrêté d'engagement ainsi que d'une attestation du service d'incendie et de secours auquel il est rattaché précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.	FA-FP	4	**Proposition de texte:** Au 2ème alinéa après le dernier mot « sollicités., il est inséré la phrase : « Cet agent n'est indemnisé en tant que sapeurpompier volontaire qu'au-delà de la durée d'activité dépassant sa durée journalière de travail. » **Exposé des motifs:** A l'instar des conventions de mise à disposition par les entreprises ou les services publics de salariés ou d'agents publics au profit des services d'incendie et de secours en tant que sapeur-pompier volontaire, le don de jours ne doit pas permettre à son bénéficiaire de percevoir une indemnisation telle qu'elle créerait une rémunération supplémentaire par rapport à l'agent donateur. **Pour : CGT, FO, UNSA, FSU, Solidaires, CGC, FA FP Contre : Abs : CFDT**

AP Conseil commun de la Fonction Publique

22 juin 2023
09H30

Décret créant un dispositif de don de jours de repos au bénéfice des sapeurs-pompiers volontaires

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
	« La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à dix jours jusqu'au terme de l'année civile.	**UNSA FP**	**1**	**<u>Proposition de texte</u>** : « ~~*La durée du congé*~~ *Le don de jours dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonné à dix jours jusqu'au terme de l'année civile. L'employeur abonde la moitié du nombre de jours reçus par l'agent pendant la durée de ce congé.* » **<u>Exposé des motifs</u>** : Les conditions d'exercice des sapeurs-pompiers volontaires sont difficiles. Ils exercent souvent sur leurs propres jours de congés. La reconnaissance de cet exercice au service de l'ensemble de la population mérite que l'employeur abonde également le don de jours au même titre que les agents. **Pour : FO, UNSA, FSU, Solidaires, CGC, CFDT** **Contre :** **Abs : CGT, FA FP**
	« Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la réception du don. Il peut être fractionné à la demande de l'agent.			
	« Le don est fait sous forme de jours entiers quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.			
	« L'autorité compétente mentionnée au premier alinéa dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos. »			
		FA-FP	**5**	**<u>Proposition de texte :</u> Création d'un article 2bis ainsi rédigé :** A l'article 3 du même décret, après le premier alinéa, il est rajouté une phrase ainsi rédigée : « Il choisit l'affectation de son don en fonction des catégories bénéficiaires énumérées au I de l'article 1. » **<u>Exposé des motifs:</u>** Il convient de séparer le compte des dons de jours spécifiques bénéficiant aux sapeurs-pompiers volontaires de la comptabilisation des autres jours offerts en faveur d'un agent public. La démarche est quand même bien différente entre aider un collègue pour une difficulté personnelle intra-familiale et se priver de jours de repos pour compenser un défaut d'investissement de l'État et des collectivités territoriales sur une fonction régalienne, un travail. **Pour : CGT, UNSA, FSU, Solidaires, CGC, FA FP,** **Contre : CFDT** **Abs : FO**
3-1°	1° Au premier alinéa du II de l'article 1er du même décret, les mots : « au code de la santé ou aux lois du 13 juillet 1983, du 11 janvier 1984, du 26 janvier 1984 ou du 9 janvier 1986 susvisées » sont remplacés par les mots : « au code général de la fonction publique et au code la santé publique » ;			
3-2°	2° Aux premier et deuxième alinéas de l'article 3, au sixième alinéa de l'article 4, au cinquième alinéa de l'article 4-1 et au deuxième alinéa de l'article 7 du même décret, les mots : « dans les organismes régis par le code de la santé, » sont remplacés par les mots « dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;			
3-3°	3° Au premier alinéa de l'article 4 et au premier alinéa de l'article 4-1 du même décret, les mots : « dans les établissements publics de santé et les établissements publics mentionnés au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;			

3-4°	4° A l'article 6 du même décret, les mots : « aux articles 4 et 4-1» sont remplacés par les mots : « aux articles 4, 4-1 et 4-2 ».			

AP Conseil commun de la Fonction Publique

22 juin 2023
09H30

Décret créant un dispositif de don de jours de repos au bénéfice des sapeurs-pompiers volontaires

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
4	Le ministre de l'intérieur et des Outre-mer, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, la ministre déléguée chargée de collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			